Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_150-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège social est à Draguignan (Var) - Square Mozart CS 90129,
Enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, ancien Député du Var, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° _____ en date du _____ ci-après désigné par « la CAD » ;

D'une part

Et

La Commune de Trans-en-Provence, dont le siège social est à Trans-en-Provence (Var), Enregistré sous le code SIRET numéro 21830141400015
Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Jacques LECOINTE, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération en date du 28 mai 2018, n°2018/032, ci-après dénommé « la Commune» ;

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_150-DE

Préambule.

En vertu du principe de spécialité, la CAD ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre la CAD et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par la CAD.

La commune de Trans-en-Provence a pour projet de procéder à :

- L'acquisition d'un terrain pour 80 000 €, rue des Baumes, en vue de la réalisation de places de stationnement ;
- Le réaménagement des voiries du centre ancien, pour 180 261,60 € HT ;
- L'acquisition d'un terrain pour 72 000 €, quartier des Faïsses Orientales, en vue d'un aménagement pluvial.

C'est dans ce cadre, que la CAD souhaite participer à cette opération en attribuant à la commune de Trans-en-Provence un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi du fonds de concours pour les acquisitions de terrain et les travaux de réaménagement de voirie en centre-ville, a été dûment approuvé par délibérations concordantes, adoptées au moins à la majorité simple, du conseil communautaire en date du _____2018- délibération n°_____et du conseil municipal en date du 28 mai 2018 délibération n° 2018/032.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_150-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 4
ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS. 4
ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS 4
ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT. 5
ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE. 5
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION. 5
ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET. 5
ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS 6
ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS 6
ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE 6
ARTICLE 11 – COMMUNICATION 7
ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE : 7
ARTICLE 13 – ANNEXE. 7

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_150-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par la CAD en faveur de la Commune pour les opérations suivantes :

- acquisition d'un terrain, rue des Baumes, en vue de la réalisation de places de stationnement ;
- réaménagement des voiries du centre ancien ;
- acquisition d'un terrain, quartier des Faïsses Orientales, en vue d'un aménagement pluvial.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissements, réalisées par la Commune dans le cadre des acquisitions et travaux précisés ci-dessus.
Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la Commune.

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des acquisitions, travaux et maîtrise d'œuvre est évalué à la somme de 332 261,60 € HT,
- Ce montant pourra faire l'objet d'actualisations après l'attribution des marchés de travaux,
- Le montant des subventions obtenues ou demandées par la Ville pour ces opérations est arrêté à la somme de 0 €.

Le montant pris en compte pour la détermination du fonds de concours est donc égal à (en € HT) :

Dépenses =	332 261,60 €
- Recettes =	0 €
	= 332 261,60 € HT

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la CAD est donc fixé à 129 873 € (cent-vingt-neuf mille huit cent soixante-treize euros), soit 39,09 % du montant total hors taxe et hors subvention.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_150-DE

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L1111-10 III du CGCT qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au prorata de l'avancement du projet et reste conditionné à la signature de la convention liant la Ville et la CAD.

Pour les travaux, le premier versement sera effectué à la réception par la CAD de l'OS de commencement des travaux ou des actes de vente. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé, correspondant aux travaux, soit 16 161,90 €. Les versements suivants seront effectués dès réception des certificats de paiement attestant du paiement des situations mensuelles.

Pour les acquisitions, le paiement interviendra en une seule fois, sur présentation des actes de vente.

Le solde sera versé sur présentation des actes de vente pour les acquisitions de terrains, du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Ville sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action, notamment au regard des critères de développement durable, dans le cadre de l'application du pacte TPE/PME.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Conformément au planning de réalisation des travaux, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercices 2018 et suivants de la CAD.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer la CAD sans délai par écrit.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_150-DE

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet, la Commune s'engage à rembourser à la CAD l'ensemble des sommes qui auraient été versées par la CAD au titre du fonds de concours, et ce, sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le Conseil d'agglomération pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

L'engagement de la CAD ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 129 873 € (cent-vingt-neuf mille huit cent soixante-treize euros).

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra au taux déterminé à l'article 3, appliqués sur la part éligible réelle HT, sans pouvoir excéder 129 873€.

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas cession du bien, objet du fonds de concours, la CAD sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé.

A défaut de signalement de la mutation, la CAD pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.
Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

La CAD vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_150-DE

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la CAD ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de la CAD et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de la CAD, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par la CAD et dès le début des travaux.
Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par la CAD » et le logo de la CAD. En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois après la fin des travaux. La CAD devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera du de la Direction de la Communication de la CAD qui lui transmettra le logo et la charte graphique de la CAD.

Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de la CAD devra être validé par la Direction de la Communication de la CAD.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan, le

La Commune

Monsieur Jacques LECOINTE
Maire de Trans-en-Provence

La CAD

Olivier AUDIBERT-TROIN
Président de la CAD
Ancien Député du Var

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_150-DE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Précisions relatives à l'article 3 – MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

Opérations – Trans-en-Provence		Pourcentages sur projet global
Détail des opérations :		
Acquisition – rue des Baumes – stationnement	80 000,00 €	
Travaux voiries centre ancien	180 261,60 €	
Acquisition – quartier des Faïsses Orientales – gestion pluvial	72 000,00 €	
Total Projet	**332 261,60 €**	

Subventions :		
Sous total Subventions	**0 €**	0,00%
Reste à financer	**332 261,60 €**	100,00%
Acquisition – rue des Baumes – stationnement	40 000,00 €	
Travaux voiries centre ancien	53 873,00 €	
Acquisition – quartier des Faïsses Orientales – gestion pluvial	36 000,00 €	
Total Fond de concours CAD	**129 873,00 €**	39,09%
Sous total Subventions et fonds	129 873,00 €	39,09%
Auto-financement commune (20% mini)	202 388,60 €	60,91%
Total plan de financement	**332 261,60 €**	**100%**

Précisions relatives à l'article 4 – Modalités de versement :

Pour les travaux multiples sans Moe, sans étude de conception et sans marché forfaitaire :
Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra en deux fois, 50% au démarrage des travaux, et 50% à la fin des travaux, sur présentation d'un bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune sur les travaux financés. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_150-DE

Pour les opérations uniques avec Moe et/ou études de conception et/ou marchés forfaitaires spécifiques):

Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au prorata de l'avancement du projet. Le premier versement sera effectué à la réception par la CAD de l'OS de commencement des travaux. Le montant de ce premier acompte est également fixé à 30%.

Les versements suivants seront effectués dès réception des certificats de paiement attestant du paiement des situations mensuelles.

Pour les acquisitions immobilières, le paiement des fonds de concours interviendra après paiement du prix d'achat par la Commune. Le versement interviendra à réception par la CAD de l'acte de vente et du bilan financier dressé par la Commune et le Comptable Public.

Pour la réalisation du bilan développement durable du projet, 5 axes peuvent être considérés :

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,

- Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources

- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,

- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations,

- Suivre des modes de production et de consommation responsables.

Ces éléments peuvent être considérés tant dans la phase de réalisation du projet qu'au moment de son exploitation, et ne sont à renseigner que dans le cadre d'une opération unique.